



3080000 Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.02.1979	5.749	Les conditions de travail et de rémunération	–
19.05.1995 14.10.1996	38.279 42.954	L'accord 1995-1996	–
18.06.1999	53.135	L'accord 1999-2000	–
18.12.2008	90.397	Les conditions de travail et de rémunération	–

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.02.1979	5.749	Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation, fixant les conditions de travail et de rémunération	–
04.12.1998	–	Arrêté royal autorisant la Banque nationale de Belgique et les établissements de crédit actifs en Belgique, à occuper certains travailleurs certains dimanches et jours fériés	–
15.06.2010 06.07.2011	100.227 105.069	Décision portant fixation des jours de remplacement des jours fériés légaux pour les années 2011, 2012 et 2013	31/12/2013
25.06.2013	116.041	La fixant les jours de pont pour les années 2014, 2015 et 2016	31/12/2016

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.02.1979	5.749	Les conditions de travail et de rémunération	–
18.12.2008	90.397	Les conditions de travail et de rémunération	–
15.06.2010 06.07.2011	100.227 105.069	La fixant les jours de pont pour les années 2011, 2012 en 2013	31/12/2013
25.06.2013	116.041	La fixant les jours de pont pour les années 2014, 2015 et 2016	31/12/2016

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.02.1979	05.749	Les conditions de salaire et de travail	–
18.12.2008	90.397	Les conditions de salaire et de travail	–



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 37 h 30 min

Heures par an: 1 640 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

Jours de fêtes culturelles:

11/7 pour la Région linguistique néerlandaise;
27/9 pour la Région linguistique française.

Dans l'agglomération bruxelloise ou dans la région linguistique allemande: un jour similaire, à convenir de commun accord au sein de l'entreprise.

Les dispositions légales en matière de jours fériés payés s'appliquent aux jours de fête des communautés culturelles.

Vacances en fonction de l'âge (au 31/3): 1 jour supplémentaire chaque fois à 58, 59, 60, 61, 62 ans.

Jours de pont:

2006 : 14/4, 26/5.

2007 : 6/4, 18/5.

2008 : 21/3, 26/12.

2009 : 10/4, 22/5.

2010 : 2/4, 14/5.

Les employeurs s'engagent à fermer les bureaux et sièges, les samedis qui suivent un vendredi ou qui précèdent un lundi qui sont un jour de pont, un jour férié légal ou un jour de remplacement d'un jour férié légal, ainsi que les samedis qui précèdent immédiatement un dimanche qui est un jour férié.

Congé d'ancienneté:

1 jour de congé d'ancienneté à partir de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, ensuite, 1 jour supplémentaire par 5 ans de service.

L'ancienneté est acquise au 31/3 de l'année au cours de laquelle les vacances sont prises.